

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 040-244000824-20250626-DDP2025_09-DE



DDP2025-09

DECISION

OBJET : MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTEE – TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS GRENAOIS – DÉCLARATION DES LOTS 4 ET 5 INFRUCTUEUX

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2022, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le projet de construction de la Maison de santé du Pays Grenadois

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 avril 2025 pour 14 lots avec une date de remise des offres fixée au mercredi 28 mai 2025 à 12h.

CONSIDÉRANT l'absence d'offre pour les lots n°4 « Charpente bois » et n°5 « Couverture zinguerie » et la relance d'une nouvelle consultation

CONSIDÉRANT le nouvel avis d'appel public à la concurrence publié le 5 juin 2025 pour les lots 4 et 5 avec une date de remise des offres fixée au mercredi 25 juin 2025 à 12h.

CONSIDÉRANT l'absence d'offre reçue pour cette 2^{ème} consultation

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer les lots n°4 « Charpente bois » et n°5 « Couverture zinguerie » infructueux

ARTICLE 2 : De lancer une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 26 juin 2025
Le Président de la Communauté de Communes,
Jean-Luc LAFENÊTRE,**

